

Séminaire
développement

Gestion assurantielle et juridique des imprévus

8 décembre 2022



I. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Question n°1 :

Le Code du sport impose aux associations sportives :

- De souscrire une assurance responsabilité civile pour son compte et celui de ses membres et d’obliger les licenciés à prendre une assurance « dommages corporels ».
- De souscrire une assurance responsabilité civile pour son compte et celui de ses membres et d’informer les licenciés des risques encourus et leurs conséquences.
- De proposer aux pratiquants des garanties d’assurance « dommages corporels ».
- N’impose rien en terme d’assurance.

Question n°1 :

Le Code du sport impose aux associations sportives :

- De souscrire une assurance responsabilité civile pour son compte et celui de ses membres et d’obliger les licenciés à prendre une assurance « dommages corporels ».
- De souscrire une assurance responsabilité civile pour son compte et celui de ses membres et d’informer les licenciés des risques encourus et leurs conséquences.
- De proposer aux pratiquants des garanties d’assurance « dommages corporels ».
- N’impose rien en terme d’assurance.

Quelques rappels :

- L'**article L. 321-1 du Code du sport** dispose que « les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. »
- L'**article L. 321-4 al.1 du Code du sport** dispose que « les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »
- La Fédération Française de Tennis n'est pas tenue de souscrire une assurance de dommages corporels pour ses licenciés, en revanche elle est tenue de respecter une obligation d'information de l'intérêt de souscrire ce type de garantie. En l'espèce, la FFT a souscrit pour l'ensemble de ses licenciés un contrat dit « contrat groupe » pour couvrir ses membres des éventuels dommages corporels pouvant découler de leur activités tennistiques. Cette garantie n'étant pas obligatoire, les licenciés ont la possibilité d'y renoncer par courrier adressé à la FFT.

Question n°2 :

Dans le cadre de la location horaire d'un terrain de tennis par un pratiquant non licencié :

- Le contrat fédéral de la FFT couvre la responsabilité civile de tous les pratiquants qui ont accès aux installations sportives, qu'ils soient licenciés ou non.
- Le contrat fédéral de la FFT couvre les dommages corporels que subissent tous les pratiquants qui ont accès aux installations sportives.
- La responsabilité personnelle du pratiquant non licencié ne peut en aucun cas être recherchée.
- La loi oblige le club à souscrire une police d'assurance « dommages corporels » pour les pratiquants non licenciés.

Question n°2 :

Dans le cadre de la location horaire d'un terrain de tennis par un pratiquant non licencié :

- Le contrat fédéral de la FFT couvre la responsabilité civile de tous les pratiquants qui ont accès aux installations sportives, qu'ils soient licenciés ou non.
- Le contrat fédéral de la FFT couvre les dommages corporels que subissent tous les pratiquants qui ont accès aux installations sportives.
- La responsabilité personnelle du pratiquant non licencié ne peut en aucun cas être recherchée.
- La loi oblige le club à souscrire une police d'assurance « dommages corporels » pour les pratiquants non licenciés.

Quelques rappels :

- Le contrat fédéral couvre la responsabilité civile des pratiquants qui ont accès aux installations sportives, qu'ils soient licenciés ou non : les dommages qu'ils causent aux personnes et aux biens lors de leur pratique du tennis et qui engagent leur responsabilité civile sont couverts par l'assureur fédéral.
- Seuls les licenciés en revanche bénéficient d'une garantie dommages corporels qui couvre les accidents corporels qu'ils subissent sans qu'un tiers en soit responsable.
- Ce type de dommages peut être pris en compte par les polices d'assurance souscrites à titre personnel par les non licenciés.
- La loi n'oblige pas le club à souscrire une police dommages corporels pour les non licenciés mais il leur est recommandé de le faire, les CGU font cette recommandation aux non licenciés.

Question n°3 :

Pour développer la pratique du tennis, mon club décide d'organiser une journée portes ouvertes. Je dois m'assurer :

- Qu'une déclaration via le « formulaire de déclaration à l'assureur » disponible sur le site de la FFT, a bien été faite dans les 24h précédant la manifestation.
- Que les activités organisées lors de cette journée sont en lien avec le développement de la pratique du tennis.
- Qu'il y ait un nombre minimum de 10 participants lors de cette journée porte ouvertes.
- Je peux organiser des journées portes ouvertes au sein de mon club sans formalisme particulier.

Question n°3 :

Pour développer la pratique du tennis, mon club décide d'organiser une journée portes ouvertes. Je dois m'assurer :

- Qu'une déclaration via le « formulaire de déclaration à l'assureur » disponible sur le site de la FFT, a bien été faite dans les 24h précédant la manifestation.
- **Que les activités organisées lors de cette journée sont en lien avec le développement de la pratique du tennis.**
- Qu'il y ait un nombre minimum de 10 participants lors de cette journée porte ouvertes.
- Je peux organiser des journées portes ouvertes au sein de mon club sans formalisme particulier.

Quelques rappels :

- Lors d'une journée « portes ouvertes », le club, les dirigeants, les bénévoles, et les salariés qui participent à l'organisation de cette journée seront couverts en responsabilité civile. La responsabilité civile des licenciés et des participants sera également prise en charge.
- Préalablement à l'organisation d'une journée portes ouvertes, les clubs doivent effectuer une déclaration préalable au minimum 48h précédant la manifestation, via le formulaire disponible sur le site de la FFT : <https://www.fft.fr/jouer/se-licencier/assurance-licencies-et-clubs>.
- Cette déclaration préalable permet aux structures affiliées à la FFT d'assurer, au titre de la garantie d'assurance Individuelle Accident de base du contrat d'assurance, les personnes non licenciées qui participeront à la journée « portes ouvertes » qu'elles organisent. On entend par journées « portes ouvertes » des journées d'initiation et/ou de promotion du tennis ou d'une discipline agréée de la FFT, ouvertes aux non licenciés dans le but de faire connaître la pratique au grand public. **En aucun cas il ne peut s'agir d'une compétition.**

Question n°4 :

Un potentiel adhérent à mon club participe à une séance d'essai. Malheureusement, au terme de cette dernière il se blesse après avoir glissé sur le sol humide du club house :

- Il peut déclarer son accident via le formulaire « déclaration d'accident corporel » disponible sur le site de la FFT.
- Il peut se retourner contre le club.
- Il peut se retourner contre la collectivité propriétaire du club house.
- Il n'a aucun recours possible.

Question n°4 :

Un potentiel adhérent à mon club participe à une séance d'essai. Malheureusement, au terme de cette dernière il se blesse après avoir glissé sur le sol humide du club house :

- Il peut déclarer son accident via le formulaire « déclaration d'accident corporel » disponible sur le site de la FFT.
- Il peut se retourner contre le club.
- Il peut se retourner contre la collectivité propriétaire du club house.
- Il n'a aucun recours possible.

Quelques rappels :

- Les séances d'essai ne sont pas considérées comme des journées « portes ouvertes ». Les personnes qui participent aux séances d'essai dans les clubs ne bénéficient donc pas de l'assurance dommages corporels.
- Il est possible de regrouper les séances d'essai sur la même journée, et de déclarer une journée « portes ouvertes » pour ainsi faire bénéficier les personnes à l'essai de l'assurance dommages corporels.
- En cas d'accident, la personne peut rechercher la responsabilité du club, du propriétaire des locaux ou autres tiers en cas de faute.

Question n°5 :

Mon club organise régulièrement des déplacements pour participer à des tournées de tournois, des compétitions ou des manifestations sportives. Quels sont les risques encourus et quelles sont les assurances nécessaires dans le cadre de ses déplacements ?

Question n°5 :

Mon club organise régulièrement des déplacements pour participer à des tournées de tournois, des compétitions ou des manifestations sportives. Quels sont les risques encourus et quelles sont les assurances nécessaires dans le cadre de ses déplacements ?

Réponses possibles :

- La responsabilité civile du club
- Les dommages aux personnes qui participent au déplacement
- Les dommages aux véhicules utilisés

Quelques rappels :

Sur la responsabilité du club :

Un club affilié bénéficie de la couverture Responsabilité Civile souscrite par la Fédération auprès de l'assureur fédéral.

Attention, ce contrat ne garantit pas la Responsabilité Civile du fait des VTM. C'est l'assurance du véhicule qui couvrira, lors d'un accident de la circulation, les dommages causés aux tiers ainsi que ceux subits par les personnes transportées.

Il est donc fortement recommandé de contrôler, auprès de son propriétaire, que le véhicule utilisé dans le cadre du déplacement est bien assuré en vérifiant que la carte verte est bien en cours de validité.

Sur les dommages aux personnes :

La garantie Individuelle Accident de la licence fédérale est également valide lors des déplacements. Elle peut venir compléter l'assurance du véhicule pour les personnes transportées.

Sur les dommages aux véhicules :

POUR LES VEHICULES PERSONNELS DES BENEVOLES : Lorsqu'un véhicule est accidenté ou endommagé pendant le déplacement, c'est au propriétaire de ce véhicule de réaliser toutes les démarches nécessaires auprès de son assureur personnel.

POUR LA LOCATION DE VEHICULE : Souscrire les garanties dommage dites « tous risques » proposées par le loueur.

EN CAS DE PRET OU DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULE : Demander au propriétaire d'obtenir, si nécessaire, une extension de garantie de son assureur personnel. Attention, en cas d'accident, le règlement de la franchise du contrat peut être demandé à l'utilisateur.

II. AUTRES THEMATHIQUES JURIDIQUES

Question :

Un pratiquant loisirs de tennis, mineur, souhaite renouveler sa licence pour l'année sportive 2023 notamment pour pouvoir participer à des compétitions. Pour obtenir sa licence compétition, quel document doit-il présenter ?

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition
- Une attestation attestant avoir répondu « non » à toutes les questions de l'auto-questionnaire
- Aucun document
- Aucune des réponses ci-dessus

Question :

Un pratiquant loisirs de tennis, mineur, souhaite renouveler sa licence pour l'année sportive 2023 pour notamment pouvoir participer à des compétitions. Pour obtenir sa licence compétition, quel document doit-il présenter ?

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition
- Une attestation selon laquelle il a répondu « non » à toutes les questions de l'auto-questionnaire
- Aucun document
- Aucune des réponses ci-dessus

Quelques rappels :

- Lors de la demande d'une licence **pour un pratiquant mineur**, il convient de présenter **une attestation** signée des personnes exerçant l'autorité parentale, et précisant que chacune des rubriques du « [Questionnaire de santé spécifique aux mineurs](#) » a donné lieu à une réponse négative
- Dans l'hypothèse où une des rubriques du questionnaire donnerait lieu à une réponse positive, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication de l'une ou plusieurs des disciplines concernées **datant de moins de 6 mois** devra être produit.
- Le chargement et la transmission du certificat médical au club, ou les réponses au questionnaire de santé, peuvent se faire directement sur l'application ou le site internet de Ten'Up.

Question :

Un pratiquant de tennis âgé de 18 ans évoluant en compétition depuis 10 ans, souhaite renouveler sa licence 2022 et obtenir une licence padel pour jouer en compétition.

Quel type de document lui permettra d'obtenir sa licence ?

- Une attestation attestant avoir répondu « non » à toutes les questions de l'auto-questionnaire
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition
- Aucune des réponses ci-dessus

Question :

Un pratiquant de tennis âgé de 18 ans évoluant en compétition depuis 10 ans, souhaite renouveler sa licence 2022 et obtenir une licence padel pour jouer en compétition.

Quel type de document lui permettra d'obtenir sa licence ?

- Une attestation attestant avoir répondu « non » à toutes les questions de l'auto-questionnaire
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition
- **Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition**
- Aucune des réponses ci-dessus

Quelques rappels :

- Lors de la demande d'une 1^{ère} licence ou tous les trois ans dans le cadre d'un renouvellement de la licence, toute **personne majeure** doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport considéré (en compétition ou hors-compétition), datant de moins d'un an
 - ⇒ Le certificat doit mentionner précisément le sport dont la pratique est souhaitée (dans notre exemple, le padel), ou à défaut (évolution légale), la pratique du « sport » en général (ce qui permet notamment de couvrir le tennis et toutes ses disciplines associées).
- Dans l'intervalle des 3 ans, comme pour les licenciés mineurs, le licencié majeur devra présenter une attestation selon laquelle il a bien répondu négativement à tous les points soulevés dans le [questionnaire médical dédié aux personnes majeures](#).
- **NB** : la Commission fédérale médicale étudie actuellement l'éventualité d'une suppression du certificat médical pour les personnes majeures, sur le même modèle que les mineurs, comme le permet désormais la loi.

Question :

Dans le cadre d'un contrat de coopération libérale, le président du club peut adresser un avertissement disciplinaire à l'enseignant absent d'un cours sans motif particulier :

- VRAI
- FAUX

Question :

Dans le cadre d'un contrat de coopération libérale, le président du club peut adresser un avertissement disciplinaire à l'enseignant absent d'un cours sans motif particulier :

- VRAI
- FAUX

Quelques rappels :

L'enseignement du tennis peut se faire de trois manières différentes :

- **Le salariat** : signature d'un contrat de travail entre le club et l'enseignant, avec existence d'un lien de subordination entre les parties (pouvoir de l'employeur de donner des directives, de contrôler leur bonne exécution et de sanctionner les manquements éventuels).
- **La prestation de service** : signature d'un contrat de prestation de service entre le club et l'enseignant libéral, qui a pour mission de proposer une activité tennis, en toute indépendance, pour le compte du club.
 - ⇒ Dans les faits, l'enseignant choisit rarement ses horaires, ses élèves, n'utilise pas son propre matériel, doit rendre des comptes au club sur son programme pédagogique etc...
- **La coopération libérale** : signature d'une convention de coopération libérale entre le club et l'enseignant libérale, au titre de laquelle le club (après autorisation de la municipalité propriétaire des installations) met à la disposition de l'enseignant certains terrains du club, sur des créneaux horaires déterminés, afin d'y développer sa propre activité (pas pour le compte du club) en toute indépendance.

Question :

Combien de temps la carte professionnelle d'un éducateur sportif est-elle valable ?

- 1 an
- 3 ans
- 5 ans
- 10 ans

Question :

Combien de temps la carte professionnelle d'un éducateur sportif est-elle valable ?

- 1 an
- 3 ans
- 5 ans
- 10 ans

Quelques rappels :

- Les éducateurs sportifs exerçant leur activité contre rémunération sont soumis à **l'obligation de qualification** prévue à l'article L.212-1 du code du sport => à ce titre, ils doivent **être titulaires d'un diplôme**, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive

- Cependant, cette obligation de qualification n'est pas suffisante pour enseigner. L'enseignant a également une **obligation de déclaration** auprès de la DDETS (ex-DDCS), qui lui délivrera une **carte professionnelle** après avoir vérifié :

- Les conditions d'exercice de son diplôme
- Son honorabilité (voir question suivante)
- L'absence de mesure administrative d'interdiction d'exercer
- Son état de santé (fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement d'une activité sportive).

=> La carte professionnelle doit être affichée avec le diplôme dans les locaux du club, et doit être **renouvelée tous les 5 ans**.

Question :

Seuls les enseignants professionnels (rémunérés) sont concernés par l'obligation d'honorabilité.

- VRAI
- FAUX

Question :

Seuls les enseignants professionnels (rémunérés) sont concernés par l'obligation d'honorabilité.

- VRAI
- FAUX

Quelques rappels :

- **Définition de l'honorabilité** : obligation d'ordre légal qui interdit à une personne d'exercer les activités d'éducateur sportif ou de dirigeant si elle a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou pour certains délits. Le contrôle d'honorabilité vise donc à vérifier les antécédents judiciaires de ces personnes.
- Pour les éducateurs sportifs professionnels, le contrôle d'honorabilité est effectué de manière automatisée suite à l'accomplissement de l'obligation de déclaration, et avant toute délivrance de la carte professionnelle.
- **Depuis 2021, l'obligation d'honorabilité concerne également les éducateurs sportifs bénévoles, les dirigeants (en tant qu'exploitant d'un EAPS) ou les permanents des clubs et des organes déconcentrés de la FFT** (Ligues et Comités départementaux), dès lors qu'ils sont licenciés de la FFT. Ex : membres du Bureau ou du Comité de direction d'un club, RRD/CED au sein d'un Comité, directeur administratif d'une Ligue...

=> Cela implique pour la FFT de demander à ces différentes entités (clubs, Comités et Ligues) de recueillir et de compléter dans ADOC et ADMIN les données d'identité des personnes devant être contrôlées. Voir le [Guide Pratique](#) élaboré par la FFT.

Question :

Quel est le montant de la franchise des impôts commerciaux pour une association loi 1901 ?

- 10.554€
- 23.654€
- 60.876€
- 73.518€

Question :

Quel est le montant de la franchise des impôts commerciaux pour une association loi 1901 ?

- 10.554€
- 23.654€
- 60.876€
- **73.518€**

Quelques rappels :

- Les associations bénéficient d'une franchise relative aux impôts commerciaux (TVA, IS, CET) pour leurs activités lucratives accessoires, dans les conditions suivantes :
 - 1) La **gestion de l'association doit être désintéressée** => gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (notamment, absence de rémunération des dirigeants excepté dans les conditions prévues par la loi).
 - 2) Les **activités non-lucratives** doivent rester significativement **prépondérantes**
 - 3) Les activités lucratives accessoires ne doivent pas dépasser **73.518€ par année civile** (NB : les cotisations et subventions n'entrent pas dans les activités lucratives accessoires)
- Si la condition 1 (gestion désintéressée) ou la condition 2 (activités non-lucratives prépondérantes) ne sont pas respectées, l'ensemble des activités de l'association sera fiscalisé. Si seule la condition 3 (dépassement du montant) n'est pas remplie, l'association peut échapper une imposition de la totalité de ses activités si elle met en place une sectorisation comptable.

Question :

Un club de tennis, peut-il vendre de l'alcool à ses adhérents sans autorisation ?

- Non, car il s'agit d'une enceinte sportive.
- Oui, mais seulement à condition qu'il dispose d'une licence III ou IV.
- Oui, mais seulement à l'occasion des tournois qu'il organise.
- Oui, mais seulement si le taux d'alcool de la boisson ne dépasse pas 18°

Question :

Un club de tennis, peut-il vendre de l'alcool à ses adhérents sans autorisation ?

- Non, car il s'agit d'une enceinte sportive.
- Oui, mais seulement à condition qu'il dispose d'une licence III ou IV.
- Oui, mais seulement à l'occasion des tournois qu'il organise.
- **Oui, mais seulement si le taux d'alcool de la boisson ne dépasse pas 18°**

Quelques rappels :

- Par principe, la vente d'alcool au sein d'un EAPS est interdite. Il existe cependant quelques dérogations :

1) Bar permanent (deux possibilités)

⇒ Le bar n'est ouvert qu'aux membres de l'association : cette dernière peut vendre des boissons dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 18°, et ne doit pas avoir pour objectif de réaliser des bénéfices (vente de l'alcool à prix coûtant). Dans ce cas, l'association n'a pas à solliciter de licence.

⇒ Le bar est ouvert au public : l'association peut vendre de l'alcool mais uniquement en accompagnement des repas, en sollicitant une « petite licence restaurant » (vins, cidres et bières) ou une « licence restaurant » (tous les alcools).

2) Buvette temporaire

Dans ce cas, l'association doit solliciter une **autorisation dérogatoire temporaire** à la Mairie, d'une durée de 48h au plus. Chaque association peut ainsi bénéficier de 10 autorisations par an.

Question :

Je souhaite moderniser mon site internet, en y mettant des photos de l'univers tennistique ainsi que des extraits de matchs de Roland-Garros. Que puis-je faire?

- Je télécharge des photos sur Google et des vidéos de match sur YouTube
- Je me rends à Roland-Garros pour faire mes propres photos et vidéos
- Je sollicite la création d'un compte pour accéder à FFT Media (plateforme de gestion et de distribution de médias)
- Je contacte la SACEM

Question :

Je souhaite moderniser mon site internet, en y mettant des photos de l'univers tennistique ainsi que des extraits de matchs de Roland-Garros. Que puis-je faire?

- Je télécharge des photos sur Google et des vidéos de match sur YouTube
- Je me rends à Roland-Garros pour faire mes propres photos et vidéos
- Je sollicite la création d'un compte pour accéder à FFT Media (plateforme de gestion et de distribution de médias)
- Je contacte la SACEM

Quelques rappels :

- Le droit d'auteur est le droit que possède un auteur (photographe, écrivain, cinéaste...) sur son œuvre et se décompose en **un droit moral** permanent (défendre son nom et son œuvre face aux dénaturations) et **un droit patrimonial** (tirer profit de son œuvre via sa reproduction ou sa représentation en public) qui lui dure jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur.
- Un certain nombre de clubs, sans le savoir, ne respectent pas ce droit d'auteur en réutilisant (pour leur site internet ou l'affiche d'un tournoi) des images trouvées sur internet notamment, mais qui ne sont pas libres de droit. Elles ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de leur auteur.
- Pour faciliter la vie des clubs (mais aussi des médias notamment), **la FFT a mis en place une plateforme de gestion et de distribution de médias**, appelée [FFT MEDIA](#), comprenant des contenus (photos et vidéos) qui peuvent être librement utilisées sous réserve de respecter les conditions suivantes : 1) Ne pas modifier les contenus 2) Utilisation pour promouvoir les activités du club et communiquer sur le tennis en général (aucune exploitation commerciale) 3) Mentionner systématiquement les crédits à côté de l'image (quel que soit le support).

Question :

Un club souhaite diffuser de la musique dans son club house. Que doit-il faire ?

- Mettre la radio
- Diffuser la playlist du président
- Contacter la SACEM avant toute diffusion

Question :

Un club souhaite diffuser de la musique dans son club house. Que doit-il faire ?

- Mettre la radio
- Diffuser la playlist du président
- **Contacteur la SACEM avant toute diffusion**

Quelques rappels :

- La protection du droit d'auteur (cf question précédente) concerne également le secteur de la musique => dès lors, il n'est pas possible pour une association sportive de diffuser librement et gratuitement de la musique, en live ou enregistrée, au sein de sa structure.
- La SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) a ainsi été créée pour assurer la collecte et la répartition des droits d'auteur pour la diffusion publique (médias audiovisuels, salle de concert, magasins...) et pour la reproduction de musique sur tout support (CD, DVD...).
- **Avant toute diffusion de musique en présence de public** (par exemple lors d'une soirée au club-house ou à l'occasion d'un tournoi), les associations sportives doivent contacter la SACEM et obtenir les autorisations nécessaires. Les tarifs varient en fonction des critères d'organisation de l'évènement (montant des dépenses engagées), mais une redevance forfaitaire de base est fixée par la loi afin de garantir aux auteurs une rémunération minimale.
- Liens : [manifestation sportive occasionnelle](#) / [fond sonore dans le club-house](#)

Question :

Un club doit obtenir l'autorisation d'utiliser la photo d'un adhérent sur son site internet uniquement si celui-ci est mineur :

- VRAI
- FAUX

Question :

Un club doit obtenir l'autorisation d'utiliser la photo d'un adhérent sur son site internet uniquement si celui-ci est mineur :

- VRAI
- FAUX

Quelques rappels :

- Toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose d'un **droit exclusif sur son image** (brute ou faisant partie d'un montage photographique) **et l'utilisation de celle-ci**.
- Le droit à l'image permet à toute personne **d'autoriser ou de refuser** la reproduction et la diffusion publique d'une image, sur laquelle elle est **reconnaissable** => dès lors, il n'est pas possible pour une association sportive de publier une photo ou une vidéo d'une personne reconnaissable sur différents supports (un site internet, un blog, un réseau social), si cette dernière n'a pas donné son accord.
- Ainsi, si vous souhaitez faire et diffuser des photos ou vidéos sur les réseaux sociaux du club, afin de mettre en avant vos activités, vous devez impérativement **obtenir l'accord préalable de chacune des personnes sollicitées**, c'est-à-dire :
 - ⇒ pour une personne mineure : l'autorisation des parents (ou du responsable légal, c'est-à-dire de la personne qui exerce l'autorité parentale : père, mère ou tuteur) doit obligatoirement être obtenue par écrit.
 - ⇒ pour une personne majeure : il est nécessaire d'avoir son accord écrit pour utiliser une image où elle est reconnaissable (diffusion, publication, reproduction ou commercialisation).

Merci de votre attention.

